



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINTE-SEVERE-
SUR-INDRE (36)**

n°F02417U0036

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 24 novembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE (36)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Sévère-sur-Indre (36) reçue le 29 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2017 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du PLU de Sainte-Sévère-sur-Indre prévoit les éléments suivants :
 - changement des contours de la zone urbaine « U4 » correspondant au hameau de « Rongères », dont la superficie globale est réduite de 1,1 hectare au profit de la zone agricole ;
 - extension de la zone urbaine « U3 » au lieu-dit « Le Champ de la Croix » sur 0,16 hectare ;
 - désignation de deux bâtiments agricoles pouvant faire l'objet de changements de destination aux lieux-dits « Les Grandes Granges » et « Villebard » ;
 - actualisation du règlement pour tenir compte de la recodification du code de l'urbanisme et de la suppression de la servitude de recul instituée le long de la route RD 917, consécutivement au déclassement de celle-ci ;
- Considérant que les évolutions prévues dans le zonage et le règlement ont un caractère minime et ne sont pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement ;
- Considérant ainsi que la révision du PLU de Sainte-Sévère-sur-Indre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du PLU de Sainte-Sévère-sur-Indre (36) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président,
pour le Président empêché



Philippe DE GUIBERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)